



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 9664

Texte de la question

M Philippe Vasseur appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la réduction dans le cadre de la loi de finances pour 1989 du taux de 1 p 100 logement. Il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de « la large consultation des principaux partenaires intéressés représentés au sein du Conseil d'administration » de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, comme il était indiqué en réponse à la question écrite n° 1622 (J O, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1988).

Texte de la réponse

Reponse. - L'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) est administrée par un conseil d'administration de vingt membres ou chacun des quatre collèges représentés - Etat, organisations d'employeurs, syndicats représentatifs des salariés et organismes collecteurs interprofessionnels pour le logement (CIL) - compte cinq administrateurs. Une lettre de mission adressée par les pouvoirs publics en mai 1988 au président de l'agence a précisé le programme de travail que L'ANPEEC devait immédiatement entreprendre dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi n° 87-1128 du 31 décembre 1987 et du décret n° 88-313 du 28 mars 1988. A cet effet, l'agence a constitué des groupes de travail auxquels participent tous les partenaires représentés au conseil d'administration de l'ANPEEC. La réintégration des fonds non réglementés dans l'ensemble des sommes réglementées, les modalités de la gestion de la fraction un-neuvième réservée aux emplois prioritaires, la définition des statuts-types des CIL et la mise en place du fonds de garantie prévu par la loi du 31 décembre 1987 font actuellement l'objet d'un examen approfondi ou sont étroitement associés les quatre collèges d'administrateurs. Le conseil d'administration de l'agence a ainsi été en mesure de délibérer en toute connaissance de cause sur plusieurs des questions précitées. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'agence est chargé de produire un rapport statistique annuel sur l'évolution des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. L'ANPEEC est donc normalement consultée par les pouvoirs publics avant toute modification du taux de collecte et il lui revient alors de présenter les projections financières du « 1 p 100 logement » selon différentes hypothèses portant sur l'environnement économique, afin notamment d'éclairer le Parlement à qui il incombe de fixer le taux de la participation des employeurs. C'est ainsi que le législateur a pu se prononcer en connaissance de cause et a établi pour 1989 le taux de collecte de 0,65 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9664

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 697